

L'arrêt n° 91.191 du 30 novembre 2000 est modifié par
l'arrêt n° 92.523 du 23 janvier 2001.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.191 du 30 novembre 2000

A. 80.039/XI-4909

En cause : **DESCHUTTER** Isabelle,
ayant élu domicile
avenue des Villas 84
1630 Linkebeek,

contre :

Institut Saint-Luc
ayant élu domicile chez
Me H. DEMEESTER, avocat,
Koning Leopold II-laan 102
9000 Gand.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1998 par
Isabelle DESCHUTTER qui demande l'annulation de la décision
prise à son égard par le jury de deuxième année en arts de
l'image numérique de l'Institut Saint-Luc le 25 juin 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations Me Fr. KESTELOOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me H. DEMEESTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été rendue par le jury d'un établissement d'enseignement libre, créé par l'initiative privée; que dans son rapport, M. l'auditeur rapporteur soulève d'office une fin de non recevoir tirée de ce que la décision attaquée est le résultat de la fin de la deuxième année d'études d'un cycle d'enseignement supérieur de type court qui en comporte trois, de sorte que cette décision ne porte pas sur la délivrance d'un diplôme de fin d'études donnant accès à une profession réglementée par la loi ou à un emploi public; que dans son dernier mémoire, la partie requérante soutient que "la décision querellée est liée à la délivrance ultérieure du diplôme" et que "ce qui est en cause c'est un acte posé au cours d'une année précédant la délivrance ultérieure du diplôme et qui a empêché dans un premier temps le passage de l'étudiant dans l'année supérieure, et a à court terme une conséquence directe sur la possibilité d'accéder à une profession réglementée par la loi ou à un emploi public"; qu'elle ajoute que "le Conseil d'Etat s'est à plusieurs reprises déclaré compétent pour examiner des cas similaires

d'appréciations portées par des établissements d'enseignement libre au cours des années qui précèdent la délivrance du diplôme";

Considérant que la proposition de M. l'auditeur rapporteur est conforme à la jurisprudence de certaines chambres du Conseil d'Etat mais contraire à celle de certaines autres; qu'il est donc opportun, en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence, de renvoyer la cause à l'assemblée générale de la section d'administration,

D E C I D E :

Article 1er.

La cause est renvoyée à l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.523 du 23 janvier 2001

A. 80.039/XI-4909

En cause : **DESCHUTTER** Isabelle,
ayant élu domicile
avenue des Villas 84
1630 Linkebeek,

contre :

Institut Saint-Luc
ayant élu domicile chez
Me H. DEMEESTER, avocat,
Koning Leopold II-laan 102
9000 Gand.

LE CONSEIL D'ETAT, XIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1998 par Isabelle DESCHUTTER qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par le jury de deuxième année en arts de l'image numérique de l'Institut Saint-Luc le 25 juin 1998;

Vu l'arrêt n° 91.191 du 30 novembre 2000 ordonnant le renvoi de la cause à l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat.

Vu la notification de l'arrêt n° 91.191 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à une erreur matérielle, l'arrêt n° 91.191 du 30 novembre 2000 porte sur sa première page la mention "Le président f.f. de la XI^è chambre" et sur sa deuxième page un quatrième visa omettant de signaler la qualité de président f.f. du conseiller d'Etat faisant rapport,

D E C I D E :

Article 1er.

La mention "Le président f.f. de la XI^è chambre," portée sur la première page de l'arrêt n°91.191 du 30 novembre 2000 doit être remplacée par "Le Conseil d'Etat, XI^è chambre,".

Article 2.

Le quatrième visa de la seconde page de l'arrêt n° 91.191 du 30 novembre 2000 doit être remplacé par le visa "Entendu en son rapport M MESSINNE, président f.f.".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.